

Compte rendu du Conseil Municipal d'Argences en Aubrac

28 septembre 2022

Convocation envoyée le 23 septembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 22

Présents : 19

Votants : 22

Présents : ALEXANDRE Hélène, BROSSARD Estelle, CARRIE Roland, CHASTANG Gérard, CONQUET Céline, DUMAS Michel, FABREGUES Hélène, FEYBESSE Colette, FRANC Serge, IMBERT Arnaud, MAGNE Anne, MAIRINIAC Pascale, MOULIAC Philippe, NUGON Lucile, TERRISSE Jean-François, VABRET Murielle, VAISSIER Hugues, VALADIER Jean, VEZY Jean-Michel.

Absents excusés avec procuration : GARREL Thierry (Procuration à VEZY Jean-Michel)
LOUVRIER Paulette (Procuration à CARRIE Roland)
RAYMOND Delphine (Procuration à CHASTANG Gérard)

Invités : FABRE Lilian, Educateur sportif
FERRATON Emma, Responsable adjointe service Enfance-Jeunesse
PAULUS Alexandre, Médiateur socioculturel
BRUNET-ASTRUC Nadine, Directrice Générale des Services

M. le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel nominal.

Le quorum étant vérifié, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

Serge FRANC est désigné secrétaire de séance, sur proposition de M. le Maire.

Approbation du compte rendu de la séance du 27 juillet 2022

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation

M. le Maire présente à l'assemblée les décisions du Maire qu'il a prises dans le champ des délégations consenties par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment en ce qui concerne la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget et aussi en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Elles sont les suivantes :

- *Décision portant acceptation d'un avenant dans le cadre du marché « Réhabilitation et aménagement d'un logement dans le bâtiment dit « Maison de l'Evêché » à Graissac – Lot n°10 » - Décision N° DC2022C41*

Considérant la nécessité de soustraire des travaux, suite à des modifications nécessaires pour la continuité du chantier, par l'entreprise Gaston Père et fils SAS, domiciliée à Decazeville, attributaire du lot N°10 du marché « Réhabilitation et aménagement d'un logement dans le bâtiment dit « Maison de l'Evêché » à Graissac » et donc de réaliser un avenant comprenant la soustraction des travaux suivants : livraison de serrurerie extérieure thermolaquée par l'entreprise attributaire du lot n°6 entraînant la suppression des peintures extérieures.

Pour un montant de l'avenant de :

- Montant HT : -528.00 €
- Montant TTC : -633.60 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -6.20 %

M. le Maire décide de signer, au vu des informations et renseignements justifiant la nécessité de suppression des travaux cités ci-dessus, l'acte spécial portant acceptation de l'avenant et agrément de ses conditions pour la réalisation des travaux concernant le marché relatif à « Réhabilitation et aménagement d'un logement dans le bâtiment dit « Maison de l'Evêché » à Graissac » - Lot n°10, ainsi que l'ensemble des documents découlant de cet avenant.

La décision rappelle que l'entreprise Gaston Père et fils SAS reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

Le prix de l'avenant, détaillé au sein du document contractuel, est fixé à -528.00 € HT.

- *Décision portant acceptation d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de réseaux d'assainissement au village de Benaven, commune d'Argences en Aubrac - Décision N° DC2022C42*

Considérant la nécessité d'engager un contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de réseaux d'assainissement au village de Benaven, commune d'Argences en Aubrac ;

Vu la proposition présentée par la société SARL Sud infra Environnement, domiciliée 7 avenue de Laguiole – 12500 Espalion;

M. le Maire décide d'accepter et de signer le contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de réseaux d'assainissement au village de Benaven, commune d'Argences en Aubrac, avec la société SARL Sud infra Environnement, domiciliée 7 avenue de Laguiole – 12500 Espalion.

La dépense résultant de la présente décision d'un montant de 7 500.00 € HT soit 9 000.00 € TTC sera effectuée sur le crédit ouvert au compte d'imputation 2315 du budget assainissement de la Commune de l'exercice en cours.

- *Décision portant acceptation d'un avenant dans le cadre du marché « Création d'un pôle de vie et d'accueil intergénérationnel par la requalification de l'îlot « Bon Accueil » – Lot n°2 » - Décision N° DC2022C43*

Considérant la nécessité d'effectuer des analyses complémentaires en phase de conception, conséquentes à la production d'un deuxième dossier PRO par la MOE à la demande de la MOA suite à des observations avec enjeux forts pour le projet, par la société APAVE SUDEUROPE SAS, domiciliée 22 boulevard du 122^{ème} R.I. – 12000 RODEZ, attributaire du lot N°2 – Mission de Contrôle Technique du marché « Création d'un pôle de vie et d'accueil intergénérationnel par la requalification de l'îlot Bon Accueil » et donc de réaliser un avenant comprenant des travaux complémentaires :

Pour un montant de l'avenant de :

- Montant HT : 5 175.00 €
- Montant TTC : 6 210.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 9.46 %

M. le Maire décide de signer, au vu des informations et renseignements justifiant la nécessité des études additionnelles, l'acte spécial portant acceptation de l'avenant et agrément de ses conditions pour la réalisation d'analyses complémentaires concernant le marché relatif à la « Création d'un pôle de vie et d'accueil intergénérationnel par la requalification de l'îlot Bon Accueil » - Lot n°2, ainsi que l'ensemble des documents découlant de cet avenant.

Elle rappelle que la société APAVE SUDEUROPE SAS reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

Le prix de l'avenant, détaillé au sein du document contractuel, est fixé à 5 175.00 € HT.

- *Décision portant acceptation d'un avenant dans le cadre du marché « Mission de conduite d'opération dans le cadre de la création d'un pôle de vie et d'accueil intergénérationnel par la requalification de l'îlot Bon Accueil » - Décision N° DC2022C44*

Considérant la nécessité de réaliser une phase supplémentaire « PROJET » et d'une analyse supplémentaire du dossier de consultation des entreprises et sur les études de conception de la maîtrise d'œuvre et d'accompagnement du maître d'ouvrage dans la validation de la consultation des entreprises de travaux, par la société A2MO, domiciliée 24 Grande Rue Sapiac – 82000 MONTAUBAN, attributaire du marché « mission de conduite d'opération dans le cadre de la création d'un pôle de vie et d'accueil intergénérationnel par la requalification de l'îlot Bon Accueil » et donc de réaliser un avenant comprenant les études complémentaires :

- Pour un montant de l'avenant de :
- Montant HT : 5 300.00 €
- Montant TTC : 6 360.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 4.32 %

M. le Maire décide de signer, au vu des informations et renseignements justifiant la nécessité des études additionnelles, l'acte spécial portant acceptation de l'avenant et agrément de ses conditions pour la réalisation des études complémentaires concernant le marché relatif à la « mission de conduite d'opération dans le cadre de la création d'un pôle de vie et d'accueil intergénérationnel par la requalification de l'îlot Bon Accueil », ainsi que l'ensemble des documents découlant de cet avenant.

Elle rappelle que la société A2MO reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

Le prix de l'avenant, détaillé au sein du document contractuel, est fixé à 5 300.00 € HT

- *Décision portant location d'un garage sis rue des fleurs à Sainte-Geneviève sur Argence - Décision N° DC2022C45*

Monsieur le Maire fait bail et donne à loyer à Monsieur et Madame Louis SABY, domiciliés Place des Tilleuls à Sainte Geneviève sur Argence - 12420 ARGENCES EN AUBRAC, un garage, sis Rue des fleurs – Sainte-Geneviève-sur-Argence - 12420 ARGENCES EN AUBRAC pour une durée de 1 année, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de trente-huit euros (38 €) et ce, à compter du 15/09/2022.

Le dépôt de garantie est fixé à un mois de loyer.

Présentation des nouveaux agents de la Commune

Présentation d'Emma FERRATON, ajoutée au service Enfance-Jeunesse depuis le 1^{er} septembre 2022.

Issue d'un parcours dédié à l'encadrement éducatif, elle a parmi ses missions la direction de l'ALSH et la gestion des temps périscolaires.

Elle a pour projet, sur le long terme, le développement des activités pour la jeunesse dont le retour du Conseil Municipal des Jeunes.

Elle profite de ce moment pour rappeler que les effectifs des deux écoles ont connu, cette année, une augmentation.

S'agissant des projets pédagogiques dans les écoles, elle sollicite Roland CARRIE et Arnaud IMBERT pour les TAP au cours desquels il sera mené un travail sur les circuits-courts et la valorisation de la production locale.

Concernant enfin l'ALSH été, elle précise que le thème de l'été 2022 autour de l'eau a connu un vif succès.

Bilans divers

- **Brocante**

Nombre de participants inscrits : 132 particuliers

17 professionnels

Au vu des conditions météorologiques, seule la moitié des inscrits a effectivement participé à la journée.

Un état des dépenses a été dressé :

	Fournisseur	Montant
Affiches brocante	JAICOM	267.60
Intervention sécurité	U.D. (pompiers)	589.28
Communication	Bulletin Espalion	384.00
Annonce	Agence	183.01
Annonce	Agence	193.49
Annonce publicitaire radio	Oxymédia	545.28

Annnonce radio	Radio Margeride	80.00
Distribution tracts	La Poste	1 357.63
Achats flots (cocardes)	Taupinard	465.18
Frais sono	Rouquette Michel	200.00
Photocopies tracts : 4835 x 0.07 €	(Mairie) Florence	339.00
TOTAL		4604.47

Il est précisé que le présent état ne prend pas en compte le temps de travail effectif des agents sur cet évènement (Florence MAGNE : 35h, Hélène JAYR : 35h, Services techniques).

Jean-Michel VEZY explique que la baisse du nombre d'exposants est due aussi à la multitude de brocantes tenues ce même week-end (Bozouls, Saint Amans des Côts, ...), du fait de la concomitance avec le 15 août.

Malgré l'absence de recette de cet événement, dû à la gratuité des emplacements, il est prévu de reconduire la brocante en 2023 tout en revoyant le système de pré-inscriptions afin d'éviter tout doublon avec les inscriptions du jour J.

- **Saison sportive estivale**

Lilian FABRE, Educateur sportif de la Commune présente le bilan des activités sportives proposées par la Commune et dressé suite à la saison estivale 2022.

Bilan financier :

Recettes 2022 (jusqu'à ce jour)

FONCTIONNEMENT

- Saison (trottinettes, plan d'eau, VTT AE, tir à l'arc, trampoline, groupes) 19 997.00 €
 - Trail 1 388.50 €
- Sous-total* 21 385.50 €

INVESTISSEMENT

- Vente VTT AE 17 400.00 €
- Subvention / fonds d'état (VTT AE) 5 697.25 €
- Subvention / Région (VTT AE) 5 697.25 €
- Subvention /Fonds d'état (Rosalie) 3 657.00 €

Sous-total 32.451.50€

TOTAL 53 837.00 €

Dépenses 2022 (jusqu'à ce jour)

FONCTIONNEMENT

- Divers (communication, boissons, pièces de rechange, écran, ...) 3 106.93 €
 - Trail 1 388.82 €
- Sous-total* 4 495.75 €

INVESTISSEMENT

- Achat VTT AE 22 789.00 €
 - Rosalie scolaire 15 228.00 €
 - Caisse enregistreuse 1 788.00 €
- Sous-total* 39 805.00 €

TOTAL 44 300.75 €

Bilan fréquentation :

Le nombre de prestations vendues reste équivalent entre 2021 et 2022, mais néanmoins inférieur à 2020.

Lilian FABRE précise que les personnes qui ont participé à ses activités encadrées, séjournèrent au Camping des Tours (environ 60%, mobilisées lors du pot d'accueil du dimanche soir), au Camping de Laussac (de 10 à 20%), et sur le territoire de la Commune pour le reste (camping, gîtes).

Concernant « L'échappée verte », le fort engagement des bénévoles est à nouveau souligné. Il est mentionné aussi la problématique rencontrée sur le parcours. De ce fait, des options sont retenues pour l'année prochaine : rapatriement de l'ensemble du parcours sur le territoire d'Argences en Aubrac, ou limitation du parcours actuel jusqu'à La Trinitat.

Lilian FABRE précise également que la livraison de la Rosalie scolaire de 9 places sera effective en janvier / février 2023, pour un déplacement dans le bourg centre de Sainte-Geneviève. Une réflexion sur un projet éducatif sera menée et proposée à compter des vacances de Pâques.

Enfin, au terme de sa présentation, Lilian FABRE, Educateur sportif de la Commune, précise qu'en 2023 les projets sont les suivants :

- Réfection des sanitaires du gymnase avec mobilisation de fonds selon le cahier des charges « Plan 5000 équipements »,
- Réflexion autour d'un nouveau circuit VTT de 23 km,
- Remplacement des jeux au plan d'eau.

• **Saison culturelle**

Alexandre PAULUS, Médiateur socioculturel de la Commune depuis le 1^{er} juin 2022 présente le bilan semi-annuel de la saison culturelle.

Depuis Janvier 2022, la Commune d'Argences en Aubrac a organisé 5 spectacles et 8 concerts, soit 13 temps forts (2 payants et 11 gratuits).

Elle a accueilli 3 étudiantes en Master Arts et Social de l'Université de Lille durant 8 mois, pour des animations avec les habitants impliqués dans l'aménagement et l'interprétation du petit Saint-Cloud à Lacalm.

La Commune a également accueilli l'association Mondes et Multitudes sur 16 journées pour 30 films, dont une séance jeunesse avec des animations.

Au total, les animations culturelles ont reçu 2 975 spectateurs, soit une moyenne de 228.8 personnes

	Dépenses	Recettes / Prise en charge par les partenaires
Fournitures	1 230.20	
Achats spectacle	20 961.57	
Réception et Communication	4 363.90	
Déplacement	316.94	
Droits d'auteur	1 584.94	
Frais de GUSO	1 025.55	
Subvention		8 000.00
Billetterie		3 172.00
TOTAL	29 483.10	11 172.00

36 évènements ont été organisés sur la Commune cet été, portés par les comités des fêtes, les associations et les commerçants.

Alexandre PAULUS précise que sera mis en place un calendrier commun avec l'ensemble des associations de la Commune, afin que soit partagées les dates des évènements. Selon le type d'animations proposées, des idées d'animations conjointes peuvent être alors envisagées.

Il propose aussi un travail de prise de contact auprès de diverses compagnies afin d'effectuer un référencement qui sera mis à disposition de tous.

Enfin, pour les années à venir, il est envisagé d'ouvrir une billetterie pour les spectacles de très grande qualité, proposés par la Commune, dans le but de générer des recettes.

Restitution COPIL EVS du 09/09/2022

Lucile NUGON prend la parole afin de faire un retour sur le Comité de Pilotage EVS qui s'est tenu le 09 septembre dernier et rappelle qu'au sein de la Commune, le pilotage du projet est assuré par Elsa Rouquette, Responsable du service Enfance-Jeunesse.

L'EVS inclut outre le service Enfance-Jeunesse, les services culturels et sportifs de la Commune dont les agents interagissent administrativement et physiquement compte-tenu de la nouvelle réorganisation des locaux communaux et de leur regroupement au sein d'un même bureau physique marquant ainsi une cohérence et une cohésion dans le projet communal.

L'occasion est aussi de rappeler que le projet communal est mené à bien grâce à la collaboration avec le Parc Régional Naturel de l'Aubrac et la CCACV et ce travail est, là encore, facilité par la venue régulière de ces acteurs dans les locaux communaux.

Le thème de ce premier Comité de pilotage EVS avait trait à l'ouverture, le 17 octobre prochain, du centre de formation aux Métiers de la Viande sur la Commune et l'accueil des apprenants, compétence communale dans ce projet.

Lucile NUGON précise qu'à ce jour, 9 apprenants seront accueillis. Il s'agit de profils adultes en reconversion professionnelle avec un niveau d'études élevé.

S'agissant des cours généraux, 2 enseignantes du territoire ont été sollicitées.

Les entreprises, elles, proposent en parallèle des contrats de professionnalisation qui déboucheront à 100% sur des emplois.

Lucile NUGON rappelle que ce projet est soutenu par la Région et pourra, à terme, être le point de départ à l'ouverture de nouvelles formations diplômantes notamment dans les services à la personne.

En ce qui concerne la construction de la chaîne de l'accueil des apprenants, la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène (CC ACV) est chargée de la partie formation et la commune d'Argences s'occupera de l'accueil des apprenants, via l'Espace de Vie Sociale en s'appuyant sur différents leviers (logement, emploi, garantie des conditions de formation et accompagnement à la lecture du territoire).

Pour la journée d'intégration, celle-ci sera organisée un samedi par la commune pour les apprenants du CAP Boucher mais également pour les autres apprentis du territoire.

Enfin, les projets à venir de l'EVS sont les suivants :

- aménagement de la cour d'école de Sainte-Geneviève (en cours avec Aveyron Ingénierie et le CAUE) avec comme priorité la sécurité de l'école et des enfants et le bien-vivre ensemble.

- cours de FLE (Français Langue Étrangère) : une vingtaine de personnes susceptibles d'être intéressées par ces cours qui seraient dispensés par un enseignant du territoire. Cours de 2h soit le matin à 9h soit en soirée avec des groupes de 6 personnes établis suivant les niveaux des participants.

Avenant à la convention de prêt à usage avec Orange ayant pour objet l'hébergement d'équipements techniques et nouvelle convention avec TOTEM France

M. le Maire informe que la commune a été sollicitée par la société Orange, pour la modification d'une convention d'occupation d'un bien de la commune sur lequel est implanté des équipements techniques comprenant un bâtiment Autocom affecté à la téléphonie fixe et à l'Internet et un pylône.

Ce contrat a été conclu initialement pour une durée de 30 ans renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} août 1973 et a pris la forme d'un prêt à usage. La parcelle concernée n° YD55 se situe à Sainte-Geneviève sur Argence, pour une surface de 113 m².

Aux termes d'un traité d'apport, la société Orange a apporté sa branche d'activité aux infrastructures passives (pylônes notamment) à sa filiale dénommée TOTEM France.

Le site abrite un pylône relevant désormais de l'activité de TOTEM par suite de l'apport et une activité de téléphonie/Internet restant dans le champ du domaine d'Orange.

Dans cet objectif, la société Orange s'est rapprochée de la commune afin de soumettre au conseil municipal deux actes différents :

- L'avenant entre la Commune et Orange (ex France Telecom) pour réduire l'assiette de la convention initiale (113m² pour être portée à 93m²).
- Une nouvelle convention à durée déterminée de 12 ans entre la commune et Totem. Pour ce site et son matériel implanté, la redevance proposée pour les 20 m² d'emprise est de 800 euros annuel.

M. le Maire présente au conseil municipal le projet de convention et d'avenant et demande :

- D'approuver l'avenant entre la Commune et Orange et la nouvelle convention à durée déterminée de 12 ans entre la commune et Totem.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment ledit avenant et ladite convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Convention d'analyses avec Aveyron Labo

M. le Maire informe que la commune a été sollicitée par le cabinet Aveyron Labo de Rodez, dans le cadre d'une convention pour l'analyse de denrées alimentaires, d'hygiène, d'eau de consommation humaine et d'eau chaude sanitaire pour différents sites de la commune d'Argences en Aubrac :

- **Lacalm** : douches camping, et plats cuisinés et matériel de la cantine scolaire
- **La Terrisse** : douche vestiaire stade
- **Sainte-Geneviève/ Argence** : douches pour les sites suivants camping et gîte, vestiaire stade, piscine, gymnase, centre de secours et plats cuisinés et matériel de la cantine scolaire

Aveyron Labo a pour mission de surveiller l'absence de micro-organismes et bactéries dans les denrées alimentaires, l'eau de consommation humaine et l'eau chaude sanitaire et de surveiller l'hygiène des lieux de préparation et de conservation des denrées alimentaires.

Cette convention peut être conclue pour une période d'un an et peut être reconduite par période successive d'un an et pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

M. le Maire propose au conseil municipal le projet de convention présentant les différents sites, les différentes prestations assurées et les prix proposés par prestation et demande :

- D'approuver la nouvelle convention entre la commune et Aveyron Labo
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment ladite convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Convention de groupement de commandes avec le SIEDA et la CCACV pour les travaux de Benaven

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que la Communauté de Communes souhaite réaliser dans le cadre de sa régie d'eau potable Argence Carladez Laguiole des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable sur le secteur de Benaven, commune d'Argences en Aubrac,

Considérant que la Commune d'Argences en Aubrac souhaite réaliser des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le même secteur,

Considérant que le SIEDA souhaite réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur le même secteur,

Il a été convenu de réaliser un groupement de commandes entre les parties.

Il s'agit pour les parties concernées de grouper les commandes liées à des travaux de création, de renouvellement ou d'enfouissement de réseaux secs et humides.

Un projet de convention constitutive de groupement est joint à la présente note.

Elle désigne la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Le Coordonnateur signe et notifie le marché et chaque membre du groupement s'assure de sa bonne exécution pour la part relevant de sa compétence, conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le coordonnateur ne sera pas rémunéré pour cette prestation. Les frais engagés pour la publication de l'avis d'appel public à la concurrence seront partagés équitablement entre les trois parties.

Il semble donc opportun d'adhérer à ce groupement de commandes.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

Vu la délibération n°2022/166 du Conseil Communautaire de la CCACV en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commandes liées à des travaux de création, de renouvellement ou d'enfouissement de réseaux secs et humides, prestations faisant l'objet d'un marché unique, de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

M. le Maire propose au conseil municipal le projet de convention et demande :

- D'approuver la convention de groupement de commande avec le SIEDA et la CCACV
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment ladite convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

M. le Maire fait un rappel sur l'état de crise de pénurie d'eau que rencontre le Carladez. Le coût d'approvisionnement s'élève à l'heure actuelle autour de 300 000 €. La vigilance doit toujours être maintenue du fait des conditions climatiques annoncées pour le mois d'octobre.

Mise en vente d'un bien de section à La Terrisse au profit de M. Magne et Mme Nayrolles

M. le Maire expose aux membres présents une requête déposée par M. MAGNE Yannick Mme NAYROLLES Adeline, domiciliés à La Terrisse, par laquelle ces derniers sollicitent la possibilité d'acquérir une partie de la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 78 de la section ZE d'une superficie de 5 821 m², sise au lieudit Le Travers appartenant à la section de La Terrisse, permettant de relier sa propriété cadastrée sous les n° 76 de la même section ZE.

M. le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal.

La décision suppose :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité à la préfecture de Rodez ;
- et, d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs.

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur une telle vente.

Par ailleurs, M. le Maire indique que suivant l'article L 2411-1 du CGCT modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 (art. 1er) : « Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune est une personne morale de droit public. Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire. » Autrement dit, cet article unifie les notions de « membre » de la section de commune et « d'ayant droit », en définissant la notion unique de membres de la section comme étant les « habitants ayant leur domicile réel et fixe » sur le territoire de la section.

Enfin, l'article L 2411-3 du CGCT précise la notion d'électeur en disposant que les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

M. le Maire invite Anne MAGNE à ne pas prendre part au vote, car intéressée à l'affaire.

M. le Maire demande au Conseil :

- d'émettre un avis favorable au projet de cession à M. MAGNE Yannick Mme NAYROLLES Adeline ;
- d'autoriser M. le Maire à lancer une consultation auprès des membres de la section de La Terrisse afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession au profit de M. MAGNE Yannick Mme NAYROLLES Adeline ;
- de fixer la convocation des électeurs.

Hors la présence de Anne MAGNE, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Suite à la demande du Conseil municipal, il est précisé que la surface de vente concernée est de 422 m² au prix de 3.05 € le m².

Mise en vente d'un bien de section à La Terrisse au profit de M. Serge FRANC

M. le Maire expose aux membres présents une requête déposée par M. FRANC Serge, domicilié à La Terrisse, par laquelle ce dernier sollicite la possibilité d'acquérir une partie de la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 78 de la section ZE d'une superficie de 5 821 m², sise au lieudit Le Travers appartenant à la section de La Terrisse, permettant de relier sa propriété cadastrée sous les n° 77 de la même section ZE.

M. le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal.

La décision suppose :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité à la préfecture de Rodez ;
- et, d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs.

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur une telle vente.

Par ailleurs, M. le Maire indique que suivant l'article L 2411-1 du CGCT modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 (art. 1er) : « Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune est une personne morale de droit public. Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire. » Autrement dit, cet article unifie les notions de « membre » de la section de commune et « d'ayant droit », en définissant la notion unique de membres de la section comme étant les « habitants ayant leur domicile réel et fixe » sur le territoire de la section.

Enfin, l'article L 2411-3 du CGCT précise la notion d'électeur en disposant que les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

M. le Maire invite Serge FRANC à ne pas prendre part au vote, car intéressé à l'affaire.

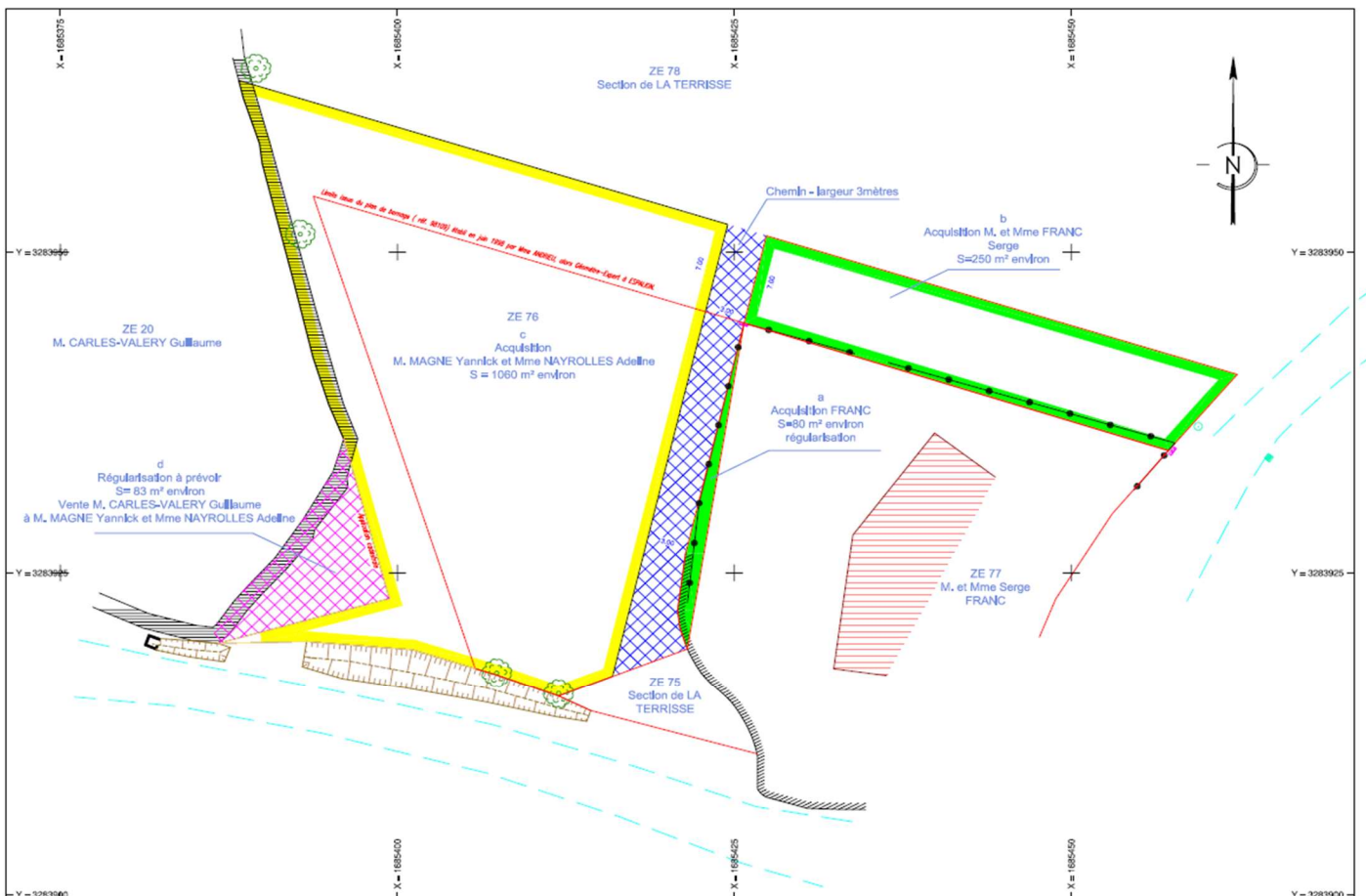
M. le Maire demande au Conseil :

- d'émettre un avis favorable au projet de cession à M FRANC Serge;
- d'autoriser M. le Maire à lancer une consultation auprès des membres de la section de La Terrisse afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession au profit de M. FRANC Serge ;
- de fixer la convocation des électeurs.

Hors la présence de Serge FRANC, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Suite à la demande du Conseil municipal, il est précisé que la surface de vente concernée est de 250 m² au prix de 3.05 € le m².

Ci-dessous le plan du projet de vente à M. Magne, Mme Nayrolles et M. Franc :



Plan de financement pour l'acquisition d'une flotte de VTT électriques

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 09022022-17, du 09 février 2022 - Plan de financement pour demande DETR : matériel sportif - VTAE

Considérant que Mme la Préfète de l'Aveyron a notifié par courrier en date du 23 août 2022 la possibilité d'obtenir un financement DETR à hauteur de 5 697.25 € pour le projet étudié, pour une assiette de travaux éligible de 18 990.83 €.

Pour information, la subvention sollicitée par la commune en février était de 9 495.42 €, soit 50 % de l'acquisition.

Considérant qu'il convient de modifier le plan de financement prévisionnel en intégrant cet élément.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le nouveau plan de financement soit,

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
			Subvention demandée	Pourcentage total
Acquisition d'une flotte de 10 VTT à assistance électrique	18 990.83 €	Fonds d'Etat	5 697.25 €	30%
		Région	5 697.25 €	30%
		Autofinancement	7 596.33€	40%
TOTAL	18 990.83 €	TOTAL	18 990.83 €	100%

M. le Maire demande au Conseil :

- D'accepter le nouveau plan de financement proposé,
- De mandater M. le Maire pour conclure tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Plan prévisionnel de financement assainissement Benaven

M. le Maire expose que la Communauté de Commune souhaite réaliser dans le cadre de sa régie d'eau potable Argence Carladez Laguiole des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable sur le secteur de Benaven, commune d'Argences en Aubrac.

A cette occasion, sur le même secteur, le SIEDA procéderait à des travaux d'enfouissement des réseaux secs.

M. le Maire rappelle que le diagnostic et schéma directeur d'assainissement établi par la société Sud Infra en date de janvier 2020 avait identifié des travaux consistant à la création d'un réseau d'eaux usées stricts sur lequel serait raccordé l'ensemble des branchements existants. Le réseau unitaire existant serait réutilisé en réseau pluvial strict. Le collecteur pluvial serait également prolongé jusqu'au ruisseau de Benaven.

La Commune d'Argences en Aubrac souhaite alors bénéficier de cette opportunité de réaliser ces travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Un groupement de commandes pour la réalisation de ces travaux est ainsi constitué avec la CCACV et le SIEDA.

De plus, M. le Maire indique que la sollicitation de subventions auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne ne pouvait s'exécuter qu'après atteinte d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'assainissement collectif de 1.50 € et d'un prix maximum de l'eau de 1.75 € (prix retenu par délibération n°26102020_232 en date du 26/10/2020).

M. le Maire informe également que la Maîtrise d'œuvre de l'opération de mise en conformité de l'assainissement collectif et de réfection du réseau d'eau potable du hameau de Benaven a été confiée à la société Sud Infra.

Au vu de ces éléments, il est proposé le plan prévisionnel de financement ci-dessous :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des travaux	Montant	Financeurs	Taux	Montant
RESEAUX HUMIDES				
Honoraires de maîtrise d'œuvre	7 500.00 €	Agence de l'Eau Adour-Garonne	50 %	43 966.00 €
Travaux réseau eaux usées	61 840.00 €	Département	30 %	26 379.60 €
Travaux réseau eaux pluviales	18 592.00 €	Autofinancement	20 %	17 86.40 €
SOUS-TOTAL	87 932.00 €	Auto-financement	27.36 %⁽²⁾	87 932.00 €
RESEAUX SECS				
Réseau électrique		SIEDA		
- Basse tension souterraine	214 211.30 €		80 %	171 369.04 €
- Haute tension souterraine	41 864.53 €		70 %	29 305.17 €
Réseau téléphonique				
- Génie civil	29 962.02 €		50 %	14 981.01 €
Eclairage public				
- Appareillage lumineux	41 780.00 €		Forfait / lumineux	7 700.00 €
		Autofinancement		104 402.63 €
SOUS-TOTAL	327 817.85 €			327 817.85 €
TOTAL	415 749.85 €	TOTAL HT		415 749.85 €

M. le Maire demande au Conseil :

- De s'engager à appliquer la Charte de qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- De valider le plan prévisionnel de financement exposé ci-dessus,
- De solliciter le soutien financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département,
- De mandater M. le Maire pour conclure tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Une réflexion générale sur l'extinction de l'éclairage public va être menée suivant la faisabilité technique et la réglementation dans l'optique de diminution des coûts du poste comptable « électricité ».

Révision du plan de financement concernant la mise en œuvre du schéma signalétique du PNR

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune d'Argences en Aubrac avait pu réaliser son Schéma directeur de signalétique dans le cadre de l'étude menée par le Syndicat mixte de préfiguration du PNR.

Le Syndicat mixte de préfiguration du PNR de l'Aubrac avait proposé d'accompagner les communes intéressées pour appliquer leur Schéma directeur en organisant et pilotant un groupement de commandes.

Par délibération n°21122017_19 en date du 21 décembre 2017, le Conseil Municipal avait validé le Schéma directeur présenté, approuvé le programme de travaux et en valider le montant total prévisionnel, estimé à 104.811,00 €, validé la participation au groupement de commande proposé par le Syndicat mixte de préfiguration du PNR de l'Aubrac, autorisé le maire à signer l'acte constitutif du groupement de commande et autorisé le maire à solliciter les partenaires financiers de cette opération pour l'octroi des subventions afférentes.

Par délibération n°23112021_154 en date du 23 novembre 2021, un nouveau plan de financement avait été délibéré suite à la précision des dépenses des travaux et la réévaluation du montant des subventions.

Suite à l'avis favorable du Comité de programmation du GAL Aubrac, Olt, Causse en date du 07/12/2021, une aide maximale prévisionnelle de FEADER a été attribuée pour le projet LEADER « Opération de signalisation directionnelle et informative sur la commune d'Argences en Aubrac ».

Considérant qu'il convient de modifier le plan de financement prévisionnel en intégrant ces éléments,

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération, soit :

Année	Montant TTC	Nature des recettes	Montant
2019	2 622.00 €	FEADER-LEADER (41.9%)	49 546.63 €
2020	9 472.00 €	Autofinancement (55%)	65 018.65 €
2021	106 196.28 €	Participation des privés (3,1%)	3 725.00 €
TOTAL	118 290.28 €	TOTAL	118 290.28 €

M. le Maire demande au Conseil :

- D'accepter le nouveau plan de financement prévisionnel,
- De valider la demande de sollicitation de subvention proposée,
- De donner à M. le Maire toutes autorisations nécessaires aux fins envisagées,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Pour rappel, le plan prévisionnel précédent mentionnait une aide FEADER LEADER, d'un montant de 56 779.33 €, soit un taux de 48%.

Modification de la durée des concessions cimetières communaux

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) où le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations, les affaires de la commune,

Vu l'article L 2223-14 du C.G.C.T. où les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières,

Vu l'article sus visé (L 2223-14) où les durées de concessions sont proposées par le Conseil Municipal, sans avoir l'obligation de toutes les proposer,

Vu l'article L 2122-22, 8° du C.G.C.T. où l'octroi de ces concessions relève de la compétence des Conseils Municipaux qui choisissent fréquemment de déléguer cette compétence au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°29112018_217, en date du 29 novembre 2018 portant sur les prix et conditions des concessions,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°07072021_121, en date du 07 juillet 2021 portant sur l'approbation du règlement des cimetières,

Considérant que les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire, de ses parents ou successeurs *ou plus généralement*, conformément aux textes, règlement des cimetières ou tel que précisé dans la demande de concession de terrain, arrêté (*ou acte équivalent*),

Considérant qu'en l'absence de dispositions prises par le concessionnaire, les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille sont, comme est venue le préciser au fil du temps, la jurisprudence,

Précisant que la jouissance des terrains concédés - jusqu'alors - à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention de M. le Maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la Commune, conformément à l'article L 2223-17 du C.G.C.T.,

Rappelant les prix, les conditions et les différentes modalités appliquées alors qu'il convient de fixer le prix des concessions dites « cinquantenaires » conformément au règlement des cimetières adopté.

Suite aux précisions apportées et rappels effectués, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur le prix du mètre carré pour une concession dite cinquantenaire :

M. le Maire demande au Conseil :

- De décider que le prix du terrain pour une concession cinquantenaire est fixé à 50 €/m² sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Argences en Aubrac,
- De préciser qu'il est fait mention dans le règlement des cimetières, d'un renouvellement possible,
- De souligner que le prix variera en fonction de la surface cédée, surface qui ne pourra être inférieure à ce que fixé par la législation,
- De dire que le prix sera payé à la caisse du receveur municipal et imputé sur une ligne dédiée du Budget Principal,
- De rappeler que toutes dispositions visant à assurer une meilleure gestion des cimetières doivent être prises à l'appui du règlement susvisé
- Et plus généralement de demander que toutes démarches nécessaires soient faites auprès des autorités et services compétents, suite à la présente décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

A cette occasion, il est fait mention d'un rappel s'agissant des conditions d'achat de concession dans les cimetières de la Commune (avoir sa résidence principale entre autres).

Il est également fait rappel de l'actuelle procédure de reprise de concessions en cours sur la Commune qui permettra une augmentation du nombre de concessions disponibles sans procéder à l'agrandissement des cimetières.

Ajout de tarifications pour une nouvelle typologie de repas à la cantine scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 25 juillet 2018, 8 février 2020, 10 juillet 2020 9 juin 2021 concernant la fixation des tarifs de la restauration collective de la commune d'Argences en Aubrac,

Considérant l'augmentation du prix des matières premières et des ressources énergétiques,

Considérant que les tarifs pour de nouvelles prestations doivent faire l'objet d'une délibération, à savoir :

- Repas des apprenants au centre de formation
- Repas fournis en prestations internes
- Présence sans repas à la cantine scolaire (par exemple PAI).

Il est proposé de compléter la grille tarifaire de la façon suivante :

TARIFS CANTINE SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4 + QF NC *
QF MSA	0-357	358-471	472-730	+730
QF CAF	0-420	421-520	521-800	+800
Tarif Cantine	2.40 €	2.70 €	2.90 €	3.10 €
PAI/Présence sans repas	1.20 €	1.35 €	1.45 €	1.55 €

TARIFS REPAS POUR LES PROFESSEURS - PORTAGE REPAS ADMR – AUTRES PRESTATAIRES – APPRENANTS

SERVICES	TARIFS
PROFESSEURS DES ÉCOLES	6.70 €
PORTAGE REPAS ADMR	4.90 €
REPAS ADULTES (agents FPT et autres prestataires)	6.70€
REPAS APPRENANT et PRESTATIONS INTERNES	6.00 €

M. le Maire demande au Conseil :

- De valider les prix tels que proposés
- De valider leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 à l'exception du tarif des repas des apprenants et « PAI/Présence sans repas » qui entreront en vigueur dès le 1^{er} octobre 2022.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Il est indiqué qu'il a longtemps été fait le choix de l'accompagnement des familles sans tenir compte de l'augmentation du coût des denrées mais que cette augmentation, au regard de son importance actuelle, devait désormais être intégrée au prix des repas.

Règlement de la livraison de repas au Centre de Formation

Le Centre de Formation ouvre en octobre 2022. Une livraison des repas pour les apprenants va donc être mise en place par la commune, via son Espace de Vie Sociale. Les repas seront préparés par le Service Restauration et seront livrés en liaison froide.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les apprenants.

Le projet de règlement est joint au présent compte-rendu.

M. le Maire demande au Conseil :

- D'adopter le règlement de la livraison de repas au Centre de Formation.
- D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Fixation du prix des cavurnes au columbarium

A ce jour, la Commune dispose de quatre cavurnes : deux situés dans le cimetière de Sainte-Geneviève sur Argence, et deux autres situés dans le cimetière d'Orlhaguet.

Il ressort des différentes délibérations que les tarifs des cavurnes n'ont pas été votés par le Conseil municipal.

Suivant délibération n°14022019_19 du 14 février 2019, le prix d'une concession trentenaire (renouvelable) au columbarium a été fixé à la somme de 1.000 €.

Considérant que les textes laissent toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, Considérant que la mise à disposition des cases d'un columbarium doit se faire réglementairement sur un principe d'équilibre entre investissement et concession,

Vu l'article L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) où il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs et également des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière,

Vu les articles L 2223-18-2 et L 2223-2 du C.G.C.T. où il est fait mention de la destination des cendres et des différentes composantes d'un site cinéraire,

Vu l'article L 2223-15 du C.G.C.T. où les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur, au moment du renouvellement,

M. le Maire demande au Conseil :

- De fixer le prix de la concession trentenaire d'une cavurne à la somme de 800 €
- De dire que les prix seront payés à la caisse du receveur municipal et les recettes correspondantes imputées sur le budget principal de la commune : article 70311,
- De préciser qu'en cas de non renouvellement, l'avis d'un professionnel sera nécessaire pour fixer un prix propre à la construction, le coût alors retenu ne pouvant être établi sur la base d'un état neuf,
- De noter qu'en cas de rétrocession de la case à la commune, seul sera remboursé le prix perçu pour la concession par la commune, déduction faite du temps d'occupation et, si une portion du prix a été affectée au CCAS, celle-ci restera irrévocablement acquise à cet établissement,
- De mandater M. le Maire pour conclure tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Le Conseil Municipal fait état qu'il s'agit d'une concession trentenaire pour les cavurnes alors que pour les autres types de concession, il s'agit de concessions cinquantennaires.

Etablissement d'un forfait journée non diplômé dans le cadre du Contrat d'Engagement Educatif

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

A ce jour, aucune distinction n'est faite dans la rémunération des animateurs sous CEE, qu'ils soient diplômés ou stagiaires ou non diplômés.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'établir cette distinction en conservant la rémunération des animateurs diplômés sous CEE à 77,51 € bruts journaliers et en rémunérant les animateurs non diplômés ou stagiaires sous CEE moyennant la somme de 58 € bruts journaliers.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

M. le Maire demande au Conseil :

- De fixer la rémunération des animateurs diplômés sous CEE à 77.51 € bruts journaliers et en rémunérant les animateurs non diplômés ou stagiaires sous CEE moyennant la somme de 58 € bruts journaliers.
- De mandater M. le Maire pour conclure tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

SMICTOM : redevance spéciale

M. le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, le SMICTOM NORD AVEYRON est la structure compétente en matière de « collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire du Nord Aveyron.

La politique de gestion des déchets a considérablement évolué ces dernières années pour faire face aux enjeux environnementaux. C'est dans ce contexte exigeant et contraignant, entraînant des augmentations de coûts liées aux activités d'élimination des déchets, que le SMICTOM NORD AVEYRON travaille depuis sa création à l'optimisation de son service de collecte dans un souci de maîtrise de la dépense publique.

Dans ce contexte, et suite à ce travail d'optimisation de son service public et de son financement, les élus du conseil syndical du SMICTOM NORD AVEYRON ont délibéré à l'unanimité le 2 décembre 2021 en faveur de l'instauration d'une Redevance Spéciale pour les producteurs non ménagers du territoire utilisant le service public de gestion des déchets, à savoir :

- Les Établissements (entreprises privées, artisans, commerçants, ...) payant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui produisent plus de 1 980 litres d'ordures ménagères et/ou de déchets recyclables par semaine,

- Les Établissements Publics et Administrations (y compris les communes et les communautés de communes) ne payant pas la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères dès le 1^{er} litre d'ordures ménagères et/ou de déchets recyclables collectés.

La Redevance Spéciale est donc une redevance qui doit financer la collecte et l'élimination des déchets, produits par les professionnels, administrations et collectivités, qui sont « assimilables » à ceux des ménages.

La Redevance Spéciale est calculée en fonction du volume d'ordures ménagères résiduelles et/ou de déchets recyclables (y compris cartons) hors verre proposé à la collecte pour une année de production de déchets et/ou d'activité entre le 1^{er} décembre de l'année n-1 et le 30 novembre de l'année n.

Les tarifs sont fixés par délibération annuelle du Conseil syndical du SMICTOM Nord Aveyron en fonction du coût réel du service rendu. Le paiement s'effectuera annuellement, après réception d'un titre émis par le SMICTOM Nord Aveyron adressé en décembre de chaque année.

Le calcul général correspond à l'application de la formule suivante :

<p>Redevance spéciale</p> <p>=</p> <p>Part liée au service rendu pour les Ordures Ménagères Résiduelles <i>(volume annuel d'ordures ménagères résiduelles collecté x tarif au litre d'ordures ménagères)</i></p> <p>+</p> <p>Part liée au service rendu pour les déchets recyclables hors verre <i>(volume annuel de déchets recyclables collecté x tarif au litre de déchets recyclables collecté)</i></p>
--

Pour cette première année d'application de la redevance spéciale, la première facture sera relative à la période de production du 1^{er} juillet 2022 au 30 novembre 2022.

La convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilables aux déchets ménagers est jointe à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-14 et L2333-78, relatifs à la compétence des déchets assimilés et à son financement par la redevance spéciale ;

Vu la délibération n°2021-49 instaurant la mise en place de la redevance spéciale du Conseil syndical du SMICTOM Nord Aveyron du 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2022-3 définissant les tarifs et modalités de facturation de la redevance spéciale du Conseil syndical du SMICTOM Nord Aveyron du 3 février 2022 ;

Vu le règlement de la redevance spéciale du service public de gestion et de prévention des déchets approuvé la délibération n°2022-4 en séance du 3 février 2022 du Conseil syndical du SMICTOM Nord Aveyron et adopté par arrêté municipal en date du 28 Septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention entre le SMICTOM Nord Aveyron et la Commune d'Argences en Aubrac relative à la facturation de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilables aux déchets ménagers ;

M. le Maire demande au Conseil :

- D'adopter la convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilables aux déchets ménagers,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Demandes de subventions associations

- **Sports et Loisirs en Argence :**

Dans le cadre de son activité, l'association Sports et Loisirs en Argence, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune, une subvention de fonctionnement annuel d'un montant de 2.500 € au titre de l'année 2022.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités sportives, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'association Sports et Loisirs en Argence.

M. le Maire propose au Conseil de :

- Décider d'accorder à l'association " Sports et Loisirs en Argence " une subvention annuelle de fonctionnement de 2.500 € au titre de l'année 2022.
- Préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- Rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- Autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

- **Association sportive du Carladez**

Dans le cadre de son activité, l'association Sportive du Carladez, dont le siège est à Mur de Barrez, a sollicité auprès de la commune, pour sa section équitation, une subvention d'un montant de 250 € au titre de l'année 2021-2022 correspondant au nombre d'élèves inscrits résidents d'Argences en Aubrac (soit 125 € par élève).

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les jeunes de la commune dans le cadre de leur scolarité au collège du Carladez, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'Association sportive du Carladez.

M. le Maire propose au Conseil de :

- Décider d'accorder à l'Association Sportive du Carladez une subvention annuelle de fonctionnement de 250 € au titre de l'année 2021-2022.
- Préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- Rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- Autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

- **Prévention routière**

Dans le cadre de son activité, le comité de l'Aveyron de l'association de Prévention routière, dont le siège est à Rodez, a sollicité auprès de la commune une subvention d'un montant de 200 €.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les jeunes de la commune dans le cadre de la prévention routière et de la sensibilisation aux risques routiers, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par le Comité de l'Aveyron de l'association de Prévention routière.

M. le Maire propose au Conseil de :

- Décider d'accorder au Comité de l'Aveyron de l'association de Prévention routière une subvention d'un montant de 200 €.
- Préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- Rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- Autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

- **Argences Sportive Quilles de huit**

Dans le cadre de son activité, l'association Argences Sportive Quilles de Huit, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.200 € destinée à l'achat de nouvelles tenues complètes pour ses membres, dont celles de l'école de quilles.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités sportives, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'association Argences Sportive Quilles de Huit.

M. le Maire propose au Conseil de :

- Décider d'accorder à l'association Argences Sportive Quilles de Huit une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.200 €.
- Préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- Rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- Autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

- **Amis de la Crèche par Rémi Nayrolles**

Dans le cadre de son activité, l'association Les Amis de la Crèche, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.800 € destinée à la préparation et la tenue d'une exposition d'une crèche provençale du 15 octobre au 15 janvier prochain.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités culturelles, il est proposé d'accorder la somme de 1.200 € à l'association Les Amis de la Crèche par Rémi Nayrolles.

S'agissant de cette demande de subvention, un certain nombre de détails devant encore être fourni, il est proposé de reporter le vote de cette attribution de subvention à l'association Les Amis de la Crèche par Rémi Nayrolles à une date ultérieure.

Taxe d'Aménagement

Pour mémoire, par délibérations en date du 29 novembre 2018, la taxe d'aménagement a été instituée au sein de la Commune d'Argences en Aubrac : fixation du taux à 1%, définition des types d'exonération.

M. le Maire rappelle que cette taxe est établie sur :

- les opérations d'aménagement,
- les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments,
- les opérations d'installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation.

Depuis la loi de finances pour 2022, l'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que désormais les communes doivent reverser tout ou partie de la TAM à l'EPCI dont elles sont membres "compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences" (urbanisme, voirie, réseaux d'eau ou d'assainissement... selon les compétences propres à chaque établissement).

Le partage obligatoire des produits de la TAM doit faire l'objet d'une délibération concordante de l'EPCI et de la commune.

Le partage de la taxe doit être réalisé en fonction des dépenses d'équipements constatées de chacun.

Les communes qui n'ont pas institué la TAM et souhaitant le réaliser ou celles voulant apporter des modifications, devront le faire pour 1er octobre 2022 au plus tard pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ceci étant exposé, M. le Maire propose la modification du taux à 2%.

Monsieur le Maire précise que la taxe d'aménagement est établie sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation (C. urb., art. L331-6).

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables avec une taxe exigible, au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif;
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager ;
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable ;
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal.

Monsieur le Maire rappelle que l'assiette a deux composantes, la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations, une valeur fixée par m² de surface de construction suivant une réglementation stricte et encadrée.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Précisant que le taux peut être fixé entre 1% et 5%, taux unique ou sectorisés,

Notant que le taux peut être supérieur à 5% et porté jusqu'à 20% dans certains secteurs, suivant une décision motivée et nécessaire pour la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux, conformément aux textes,

Monsieur le Maire propose au Conseil de

- décider d'instituer le taux unique de 2% sur l'ensemble du territoire communal d'Argences en Aubrac,
- souligner que certains locaux, constructions, surfaces ou aménagements se trouvent exonérés de la taxe d'aménagement (art L 331-7 à L 331-9 et R 331-4 et s. du Code de l'Urbanisme),
- préciser que la fixation du taux est valable 1 an, puis reconduite de plein droit les années suivantes, sauf prise d'une nouvelle délibération dans les délais impartis
- et noter la transmission de la présente décision auprès des services de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

Après discussion, il est convenu qu'au regard de la conjoncture actuelle et de l'inflation actuellement constatée sur le territoire Français, il ne serait pas opportun de procéder à une augmentation de la taxe d'aménagement de sorte que le taux de celle-ci restera fixé à 1%.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition du taux restant à 1%.

Création de poste

Elsa Rouquette a été embauchée le 4 octobre 2021 pour une durée d'un an sur un contrat à durée déterminée avec différentes missions :

- prise en charge de l'espace de vie sociale
- accompagnement et animation du projet éducatif territorial
- coordination des équipes d'animations

Son contrat arrivant à terme le 3 octobre prochain, la proposition lui est faite de poursuivre la collaboration. Ses missions évoluent, notamment par la prise en charge sociale des apprenants du centre de formation et la création du nouveau service d'Espace de Vie Sociale au sein de la collectivité, ayant pour but la mise en place d'actions liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique et sociale de la commune. Elle sera donc chargée des actions de communication interne et externe, des missions d'encadrement et de direction du service.

Dans l'attente de l'obtention de son concours d'attaché territorial, en filière animation, il convient de réaliser :

- un contrat saisonnier de 2 mois pour la mise en œuvre du centre de formation,
- une création de poste de catégorie B de la filière animation pour la gestion du service d'Espace de Vie Sociale.

M. le Maire propose au Conseil municipal de :

- D'élaborer un contrat saisonnier du 4 octobre 2022 au 30 novembre 2022,
- De créer un emploi de catégorie B de la filière animation à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2022.
- De modifier en conséquence le tableau des emplois.
- D'inscrire au budget les crédits.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Dissolution de l'Association du Pays du Haut Rouergue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la sollicitation de l'Association Le Pays du Haut Rouergue

M. Le Maire indique

- qu'il convient de désigner un représentant au sein de l'Association du Pays du Haut Rouergue dans le cadre des opérations de dissolution de celle-ci
- qu'à défaut de désignation d'un représentant par l'ensemble des communes adhérentes, les opérations de dissolution de cette association ne pourront être menées à bien

M. le Maire demande au Conseil :

- De désigner Serge FRANC en qualité de représentant de la Commune aux opérations de dissolution de l'association du Pays du Haut Rouergue,
- De donner mandat à M. le Maire pour réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Avis de raccordement client au réseau électrique nécessitant l'utilisation de l'emprise publique (Soleil d'Aubrac – Les Combes – La Terrisse)

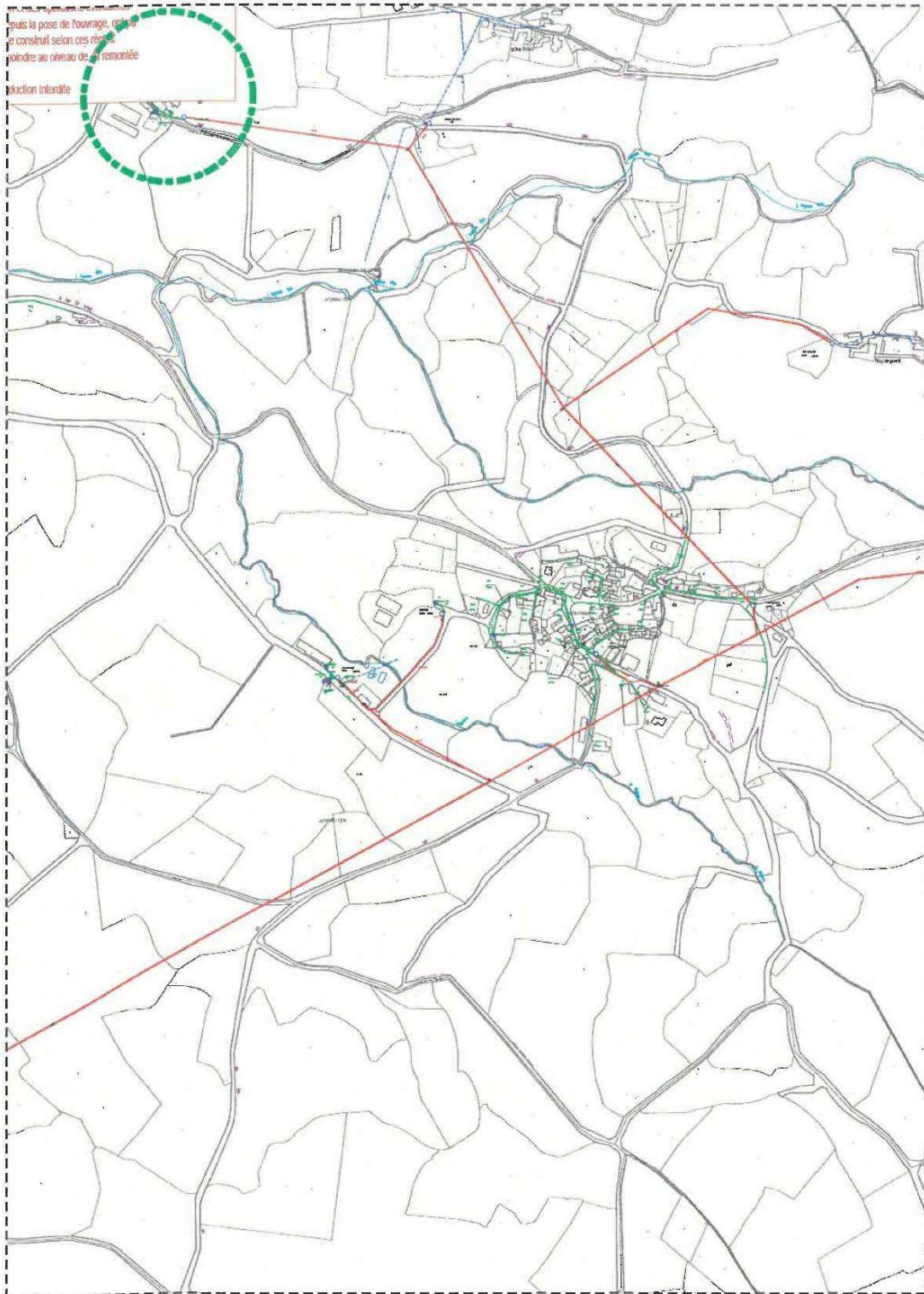
Sollicitation de la Commune par ENEDIS pour des travaux de modification du réseau souterrain à La Terrisse.

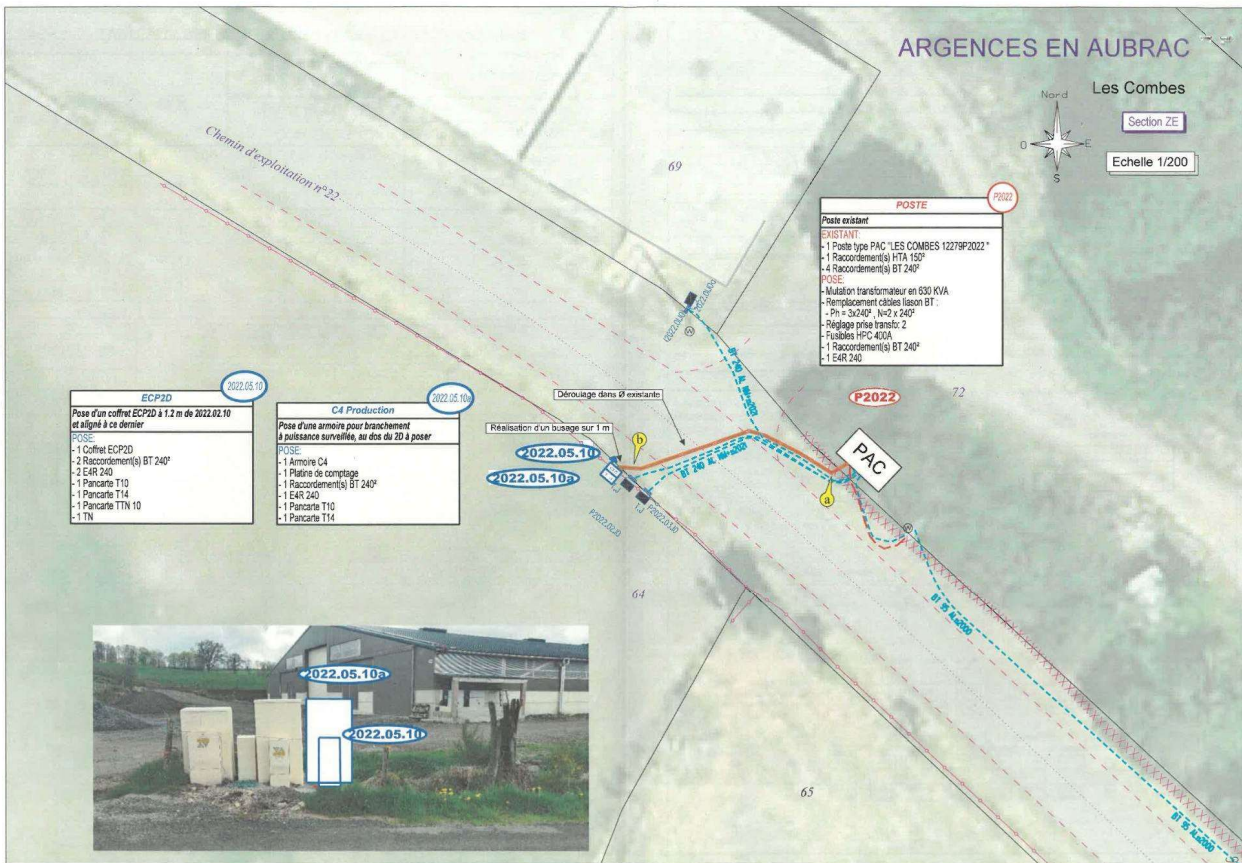
Dans cet objectif, ENEDIS s'est rapprochée de la commune afin d'obtenir l'autorisation de réaliser ces travaux.

M. le Maire présente au conseil municipal le plan d'implantation.

Il est précisé que la ligne souterraine sera réalisée sur une longueur totale de 29 ml environ, sur le domaine public.

SITUATION DES TRAVAUX Echelle: 1/10000





Informations communautaires

Au jour de la séance, M. le Maire délivre les informations communautaires suivantes :

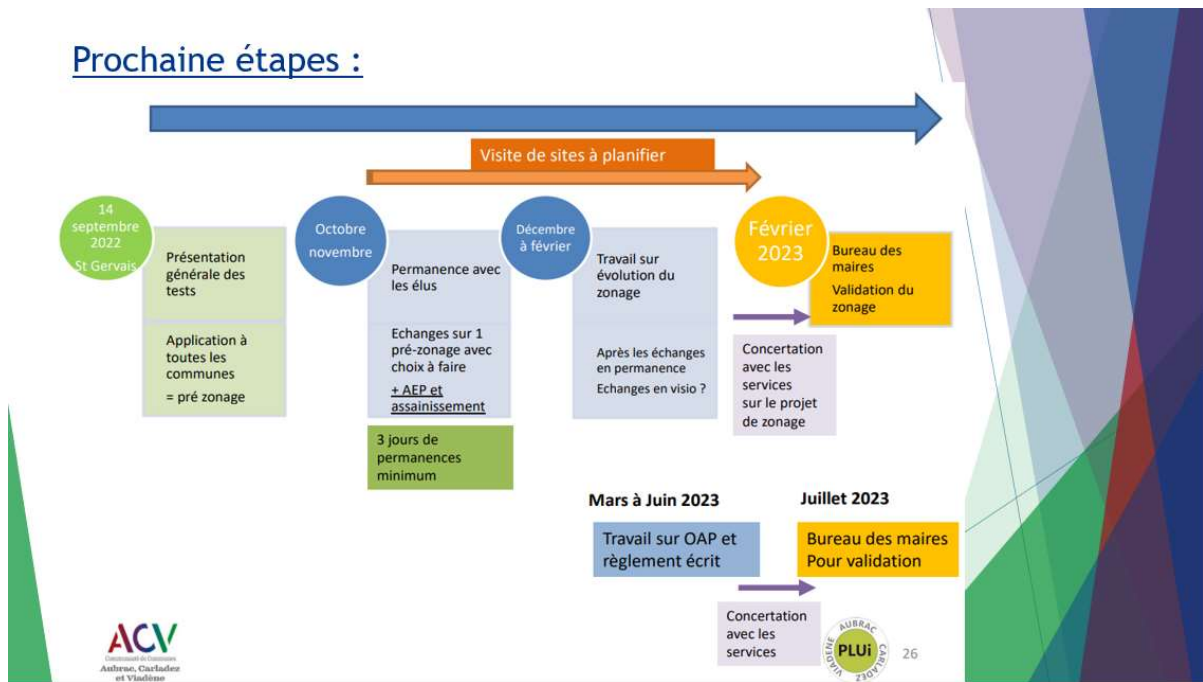
- ouverture du centre de formation aux métiers de la viande le 17 octobre
- état des réserves d'eau potable dans le Carladez : vigilance, état d'alerte
- restitution de la rencontre à St Gervais concernant le PLUi

PLUi ACV : Des Carnets communaux au Projet de zonage :

Ce qui change depuis la Loi Climat et Résilience (22/08/2021):

- Le PADD doit fixer : « des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » en l'absence de SCOT et de SRADDET c'est : 50% de consommation en moins d'ici août 2031.
- Nouvel alinéa : « Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées *, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Travail sur les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ».
- Période de référence sur les consommations passées : 22/08/2011 au 21/08/2021
↓ **À réduire de 50 %** ↓
- Période de référence sur les consommations à compter : 22/08/2021 au 21/08/2031
- Le décompte a démarré depuis le 22/08/21 : PC, PA, DP, (toutes les constructions en ACV ; PLU CC ou RNU) Excepté pour : Les dents creuses

Prochaine étapes :



Sur proposition du Conseil Municipal, il sera demandé à la Communauté de Communes, que l'agent communautaire, Rémy LAURENS, puisse effectuer une présentation de ce sujet au prochain conseil municipal.

Autres informations et questions diverses

- Désignation d'un élu en qualité d'Elu en charge de l'incendie et du secours
- Sollicitations opérationnelles exceptionnelles - employeurs partenaires SDIS 12
- 05/10 14h : commission travaux
- Du 01/10 au 31/01 : exposition de santons « Vie à la campagne »
- 08/10 : journée départementale « Les essentiels de l'Animation de la Vie Sociale »
- 09/10 : La Davalada
- 19/11 : Symphonial n°1

Philippe MOULIAC termine la séance en indiquant des informations relatives au SMICTOM, transmises lors d'une récente réunion de travail. En effet, le SMICTOM Nord Aveyron, dans sa politique de diminution des coûts, est amené à réduire le nombre de camions et le nombre de points de collecte. De ce fait, des colonnes aériennes seront mises en place dans les centre-bourgs et des points de collecte seront supprimés (afin de limiter le nombre d'arrêts). Cette nouvelle mise en place est programmée pour le 01/01/2023.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire lève la séance à 00h45.

Certifié affiché

Le 7 Octobre 2022,

Le Maire,

Jean VALADIER

La secrétaire de séance,

Serge FRANC